



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 17 OCT. 2005

ARRETE N° 2820

portant délégation de signature à

M. Jean-Luc MASSON,

**Directeur Départemental de l'Équipement de La Réunion,
Chef du pôle régional Transports, Logement, Aménagement, Ville
et aux Chefs de service intégrés au pôle**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les arrêtés du 21 décembre 1982 modifié par les arrêtés des 5 janvier 1984, 30 décembre 1985 et 3 mars 1989 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du 17 janvier 1990, modifié par l'arrêté du 15 février 1990, modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne, du 15 janvier 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de l'aviation civile ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'équipement et l'arrêté n° 2194 du 27 juin 2002 relatif à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2002-900 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'outre-mer ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-318 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de travail, de l'emploi et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2004-320 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-202 du 28 février 2005 portant organisation du service de l'aviation civile de l'océan indien ;
- VU l'arrêté n° 518 du 2 mars 2005 portant organisation du service de l'aviation civile de l'océan indien ;
- VU le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- VU la décision n° 10836 du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 12 février 1999 portant nomination de **M. Jean-Charles CLOUET**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, directeur du service de l'aviation civile à La Réunion, Mayotte et Iles Eparses ;
- VU l'arrêté n° 1257 du 25 mai 2005 fixant les missions de la délégation régionale interservices à la ville de La Réunion (DRIV) et l'organisant en DIS ;
- VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 720 du 25 mars 2005 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 1931 du 27 juillet 2005 portant organisation des services de l'Etat à La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 1832 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à **M. Michel LE BLOAS**, directeur départemental de l'équipement de La Réunion, chef du pôle régional « transports, logement, aménagement, ville » et aux chefs de service intégrés au pôle ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant **M. Jean-Luc MASSON**, directeur départemental de l'équipement de La Réunion ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion et du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc MASSON**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'animation et à la coordination des actions engagées par les services intégrés ou associés dans le pôle régional « transports, logement, aménagement, ville », à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire,
- des saisines des juridictions sauf en matière de contravention de grande voirie et du contentieux de l'expropriation,
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics,
- des correspondances adressées aux élus à l'exception des actes d'instruction dans les domaines de l'urbanisme, du logement, de l'aménagement et des transports,
- des correspondances adressées aux administrations centrales à l'exception des actes d'instruction dans la gestion des personnels et des budgets,
- des décisions portant attribution de subvention de l'Etat d'un montant supérieur à 152 000 euros.

ARTICLE 2 : Au sein du pôle « transports, logement, aménagement, ville », délégation est donnée à **M. Jean-Charles CLOUET**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de l'océan indien, directeur du service de l'aviation civile à La Réunion, Mayotte et Iles Eparses, pour toutes les affaires relevant de la direction générale de l'aviation civile du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, sauf les exceptions visées à l'article 1.

En son absence ou en cas d'empêchement, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à **M. Jean-Pierre ROLLION**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, son adjoint.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc MASSON**, en sa qualité de directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer tous actes, décisions se rapportant notamment à l'activité de la direction départementale de l'équipement, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire sauf en matière de gestion et d'exploitation ou de fermeture des routes nationales,
- de toutes les correspondances destinées aux administrations centrales sauf en matière d'actes d'instruction relatifs à la gestion courante des personnels et des budgets,
- des correspondances adressées aux élus sauf en matière d'actes d'instruction dans les domaines de l'urbanisme, du logement, de l'aménagement et des transports,
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics sauf en matière de formation,
- des arrêtés de permis de construire de la compétence de l'Etat relatifs à la construction ou à l'extension de collèges ou lycées,
- des arrêtés de permis de construire ou extension de constructions existantes situées sur le domaine public de l'Etat,

- des arrêtés portant création d'une commission chargée de délimiter le domaine public,
- des décisions de concession,
- du contentieux, sauf en matière de contravention de grande voirie, du contentieux pénal de l'urbanisme et du contentieux de l'expropriation,
- des décisions portant attribution de subvention de l'Etat pour un montant supérieur à 152 000 euros par opération ou projet.

Les dispositions du présent article ne visent pas les affaires traitées par le directeur départemental de l'équipement dans le cadre réglementaire des interventions de son service au bénéfice du conseil général ou du conseil régional de La Réunion.

ARTICLE 4 : **M. Jean-Luc MASSON** assure les fonctions de correspondant adjoint du préfet au titre de l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU).

ARTICLE 5 : Délégation de signature est consentie à **M. Jean-Luc MASSON**, pour délivrer l'accord de l'Etat à la région préalablement à la signature des marchés, contrats ou avenants prévus par l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc MASSON**, à l'effet de signer, au titre d'ordonnateur secondaire délégué, tous les actes se rapportant à l'exécution des dépenses et des recettes du budget du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

La délégation en matière d'ordonnancement secondaire exclut les réquisitions aux comptes publics et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Ses compétences d'ordonnateur secondaire délégué peuvent être subdéléguées aux agents placés sous son autorité hiérarchique. Les décisions qu'il prend à ce titre sont notifiées au préfet.

Délégation lui est donnée, dans les mêmes conditions, pour engager et liquider les dépenses relevant du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du ministère de l'outre-mer, se rapportant au logement.

Délégation lui est enfin donnée pour engager les dépenses du budget du ministère de l'écologie et du développement durable, affectées aux opérations de prévention des risques naturels et des dommages liés aux inondations.

ARTICLE 7 : **M. Jean-Luc MASSON**, est désigné personne responsable de l'ensemble des marchés de l'Etat relevant de la direction départementale de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Luc MASSON**, directeur départemental de l'équipement :

- ✧ **M. Daniel NICOLAS**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint aménagement ville,
- ✧ **M. Marc TASSONE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement, directeur adjoint infrastructures et équipements,

exerce la qualité de personne responsable des marchés sus-désignés.

M. Jean-Luc MASSON reçoit à cet effet délégation de signature.

Cette délégation exclut cependant :

- les marchés d'études ou de fournitures d'un montant supérieur à 150 000 euros hors taxes sur la valeur ajoutée,
- les marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 900 000 euros hors taxes sur la valeur ajoutée.

Il peut se faire représenter dans ses fonctions de personne responsable des marchés, au cas par cas s'il y a lieu, dans la limite des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 du code des marchés publics.

Cette représentation exclut le choix de l'attributaire et la signature du marché.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc MASSON**, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions, avenants, mandats, ordres de recettes et autres pièces du compte de commerce intitulé « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ».

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc MASSON**, directeur départemental de l'équipement de La Réunion, pour :

1. autoriser la candidature des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée. Les prestations d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée feront l'objet d'un accord préalable du préfet ;
2. signer les candidatures ou offres d'engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant ;
3. signer les marchés de prestations d'ingénierie publique.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc MASSON**, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'approbation des projets d'exécution des lignes électriques dans le département de La Réunion.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc MASSON**, directeur départemental de l'équipement à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L 524-8 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Pour l'exercice de ces attributions, **M. Jean-Luc MASSON** peut subdéléguer sa signature à certains de ces collaborateurs.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Luc MASSON**, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **M. Daniel NICOLAS**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, et à **M. Marc TASSONE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement, adjoints au directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc MASSON**, délégué régional interservices à la ville, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la politique de la Ville y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'Etat.

En outre, lui est conférée la qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses d'investissement et de fonctionnement imputées sur le Fonds d'Intervention à la Ville.

M. Daniel NICOLAS, délégué régional interservices à la ville adjoint, reçoit délégation de signature permanente en ces matières.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles CLOUET**, directeur du service de l'aviation civile de l'océan indien, à l'effet de signer, après avis éventuel du chef du pôle « transports, logement, aménagement, ville », tous les actes se rapportant à l'activité de son service, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou comptes rendus d'activité,
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics,
- des recours devant les juridictions,
- des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales,
- les subventions accordées aux collectivités locales quel que soit leur montant.

Pour ces matières, les propositions d'actes sont soumises à la signature du préfet après visa préalable du chef de pôle.

ARTICLE 15 : La délégation de signature conférée à **M. Jean-Luc MASSON** est exercée également par les agents ci-après, dans les limites de leurs attributions :

- **M. Laurent CONDOMINES**, responsable du service habitat aménagement urbanisme (SHAU),
- **Mme Sylvie DELABEYE**, responsable de l'unité aménagement – urbanisme – habitat à l'agence Sud,
- **M. Daniel DUVAUT**, responsable de l'unité aménagement – urbanisme – habitat à l'agence Ouest,
- **M. Patrick LOISEAU**, responsable de l'unité infrastructures de l'agence Ouest,
- **M. Ivan MARTIN**, responsable du service gestion de la route (SGR),

- **M. Thierry HUBERT**, responsable de l'unité infrastructures et coordonnateur à l'agence Sud,

- **M. Vincent MALFERE**, responsable du service des grands travaux (SGT),
- **M. Loïc LAHAYE**, responsable de l'agence Est,
- **M. Jean-Pierre LALAIN**, responsable du service des ports et des bases aériennes (SPBA),
- **M. Jacques SARAFIAN**, secrétaire général (SG),
- **M. Jean TOUBLANC**, responsable du service de l'eau et de l'équipement des collectivités locales (SEECL),
- **M. Gérard DUCHENE**, responsable de l'unité aménagement – urbanisme – habitat à l'agence Nord.

ARTICLE 16 : L'arrêté n° 1832 du 18 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de l'équipement, le trésorier-payeur général et le chef départemental du service de l'aviation civile de l'océan indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Laurent CAYREL